

- de constater l'adhésion du consommateur à un règlement intérieur auquel il est fait référence dans le contrat **sans garantir que le consommateur ait été mis en mesure d'en prendre connaissance** avant la conclusion du contrat ;
- **de permettre au consommateur de pouvoir exercer son droit à rétractation, en cas de conclusion à distance d'un contrat de club de sport à caractère lucratif, au moyen d'un formulaire de rétractation uniquement disponible dans les locaux du professionnel ;**
- **de conférer au professionnel le droit exclusif d'interpréter** les éléments qui permettent d'accorder ou non au consommateur une suspension du contrat de club de sport à caractère lucratif ;
- **d'interdire le recours à la lettre recommandée avec accusé de réception électronique** à des fins de résiliation du contrat ;
- **de ne pas permettre de s'assurer que le consentement du consommateur a bien été recueilli**, lorsque ledit consentement constitue la base légale du traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale ;
- **de priver le consommateur de la connaissance exacte des finalités de traitement de ses données à caractère personnel.**

Par ailleurs, la CCA effectuée, à destination des professionnels concernés, **des rappels de la réglementation applicable** (exemple : nécessité que les contrats contiennent les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont les professionnels relèvent) et **émet des suggestions pour améliorer la lisibilité des contrats** proposés aux consommateurs (exemple : une meilleure présentation de la durée du contrat de club de sport à caractère lucratif souscrit par le consommateur).

**La 82ème recommandation de la CCA a été adoptée, le 3 juillet 2024, sur le rapport de M. Charles Le Corroller.  
Cette recommandation complète et actualise la recommandation n°87-03.  
Parution au BOCCRF du 10 septembre 2024.**

**Recommandation n° 24-01 de la Commission des clauses abusives relative aux contrats de clubs de sport à caractère lucratif.**

**Contact presse:**

- **Charles Le Corroller : [c.l.c@orange.fr](mailto:c.l.c@orange.fr)**
- **Secretariat de la Commission : [secretariat@clauses-abusives.fr](mailto:secretariat@clauses-abusives.fr)**

A propos de la Commission des clauses abusives

« La Commission des clauses abusives est une institution indépendante composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs, de représentants des professionnels.

Elle a pour mission d'examiner les modèles de contrats habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment de ce dernier.

Ses avis et recommandations n'ont pas de caractère contraignant. Ils sont toutefois souvent suivis par les professionnels concernés et peuvent servir de référence aux juges amenés à apprécier le



caractère abusif d'une clause insérée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ».